

QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 84, §3 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE  
-- SCHRIFTELIJKE VRAGEN GESTELD IN TOEPASSING OP HET ARTIKEL 84, §3 VAN DE NIEUWE  
GEMEENTEWET

**16. Questions de Monsieur Emin Özkara, conseiller communal, du 10 septembre 2018 --**  
**Vragen van de heer Emin Özkara, gemeenteraadslid, van 10 september 2018**

*Le Délégué à la Protection des Données ou "Data Protection Officer" (DPO) et l'impact du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur les services communaux et l'administration communale de Schaerbeek.*

Comme vous le savez déjà, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>(1)</sup> est entré en vigueur le 24 mai 2016. **Les entreprises, autorités publiques et organismes publics avaient jusqu'au 25 mai 2018 pour se plier aux exigences du RGPD.** Parmi les nouveautés instaurées par le RGPD, la fonction de délégué à la protection des données ou « Data Protection Officer » (DPO). L'article 37 du RGPD prévoit qu'il est obligatoire de désigner un DPO lorsque *le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public quelles que soient les données qu'ils traitent, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle* <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>.

Depuis le **25 mai 2018**, le non-respect des articles 37, 38 et 39 du RGPD fait l'objet d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à dix millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à deux pour cent du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. En outre, en cas de défaut d'information des personnes (articles 13 et 14 du RGPD) sur les coordonnées du délégué, le plafond de ces amendes administratives est porté à vingt millions d'euros et quatre pour cent du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent.

Voici mes questions :

1. L'administration communale de Schaerbeek répond-elle **entièrement** aux exigences du RGPD ? Si oui, depuis quand précisément ?
2. Un DPO a-t-il été désigné et est-il **actuellement** officiellement en fonction ? Qui est officiellement en charge de la fonction de DPO : un membre du personnel, le CIRB, autre, ... ? Quelles sont les coordonnées du DPO ?
3. Les coordonnées du DPO de l'administration communale de Schaerbeek sont-elles à disposition du public, des usagers des services communaux et de l'administration communale ? Via quels canaux a été effectuée cette publicité ?
4. L'administration communale de Schaerbeek a-t-elle élaboré et mis en place une politique et des procédures pour gérer les fuites de données ?
5. **Depuis le 25 mai 2018**, des plaintes pour non-respect de la vie-privée, violation d'une obligation de secret ou fuites de données ont-elles été déposées à l'encontre de l'administration communale de Schaerbeek ? Si oui, combien et quels sont les dates de dépôts de ces plaintes ?

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/justice-and-fundamental-rights/data-protection/2018-reform-eu-data-protection-rules\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/justice-and-fundamental-rights/data-protection/2018-reform-eu-data-protection-rules_fr), consulté le 9 septembre 2018.

<sup>2</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/reglement-general-sur-la-protection-des-donnees>, consulté le 9 septembre 2018.

<sup>3</sup> Les notions « autorité publique » et « organisme public » ne sont pas définies dans le RGPD. Ces notions devront être interprétées à l'aune du droit belge.

Réponse

Vos questions étaient donc les suivantes :

1. *L'administration communale de Schaerbeek répond-elle entièrement aux exigences du RGPD ? Si oui, depuis quand précisément ?*

Il faut savoir qu'actuellement quasi aucune organisation, administration ou entreprise sont en totale conformité avec le RGPD. La Commune dans son ensemble met actuellement en place le RGPD en adaptant ses processus et la gestion de ses bases de données ; ce qui est un travail conséquent vu la taille de la Commune. J'ai par ailleurs élaboré dans ce cadre une note opérationnelle avec un calendrier couvrant le projet sur deux années et plus.

Par ailleurs, le législateur a publié le 05/09/2018 une loi en exécution du RGPD. Cette loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ajoute de nouvelles obligations et elle précise l'interprétation du règlement ; elle rend par ailleurs les sanctions administratives de 10 à 20.000.000€ maximum inapplicables aux autorités publiques, ses préposés et ses mandataires (article 221, §.2).

Il est à préciser que l'administration communale prend en compte la protection de la vie privée et des données à caractère personnel depuis longtemps :

- Le règlement de travail impose son respect ;
- le Collège a approuvé des lignes directrices générales lors de sa séance du 15/03/2016 ;
- le service des Affaires juridiques (soit moi-même avant ma nomination comme DPO) a répondu à plusieurs demandes d'avis des services concernant cette question ;
- et le Collège a encore rappelé cette importance lors de sa séance du 27/03/2018.

2. *Un DPO a-t-il été désigné et est-il actuellement officiellement en fonction ? Qui est officiellement en charge de la fonction DPO : un membre du personnel, le CIRB, autre... ? Quelles sont les coordonnées du DPO ?*

Lors de sa séance du 12/06/2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins m'a désigné comme DPO de la Commune avec prise de fonction le 16/06/2018.

Mes coordonnées ont été déclarées à l'Autorité de protection des données conformément à l'article 37.7 du RGPD. Elles sont publiées sur notre site internet (<https://www.schaerbeek.be/fr/content/delegue-la-protection-des-donnees>) et dans le reptel.

3. *Les coordonnées du DPO de l'administration communale de Schaerbeek sont-elles à la disposition du public, des usagers des services communaux et de l'administration communale ? Via quels canaux a été effectuée cette publicité ?*

Les coordonnées du DPO sont disponibles sur le site internet de la Commune (<https://www.schaerbeek.be/fr/content/delegue-la-protection-des-donnees>) et le Call center a reçu une explication de la fonction ainsi qu'une liste de FAQ pour répondre à toutes demandes d'un citoyen

4. *L'administration communale de Schaerbeek a-t-elle élaboré et mis en place une politique et des procédures pour gérer les fuites de données ?*

## QUESTIONS ÉCRITES 2018 -- SCHRIFTELIJKE VRAGEN 2018

La mise en place de processus pour gérer les fuites des données est en cours de perfectionnement. Elles suivent actuellement « la voie hiérarchique » mais en incluant dans celle-ci le DPO et l'IT si nécessaire.

Par contre, le service Informatique a élaboré des processus et techniques pour prévenir et corriger toutes attaques virales ou risque d'atteinte à l'intégrité de nos données.

5. *Depuis le 25 mai 2018, des plaintes pour non-respect de la vie privée, violation d'une obligation de secret ou fuites de données ont-elles été déposées à l'encontre de l'administration communale de Schaerbeek ? Si oui, combien et quels sont les dates de dépôts de ces plaintes ?*

Aucune plainte n'a été déposée concernant le non-respect de la vie privée ou une violation de données personnelles.

Par contre, il m'a été transféré deux demandes d'exercice de droits des personnes concernées :

- 27/07/2018 : une personne a exercé son droit d'information pour savoir dans quelles bases communale de données elle est reprise. Il se fait qu'elle était uniquement reprise au Registre national ;
- 04/08/2018 : une personne a exercé son droit d'effacement en demandant que son compte soit supprimé de l'Espace personnel, ce qui a bien évidemment été effectué.